



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
20 juillet 2020
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapport valant seizième à dix-huitième rapports périodiques
soumis par le Suriname en application de l'article 9
de la Convention, attendu en 2019***

[Date de réception : 4 novembre 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. La République du Suriname a adhéré, par succession, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 15 mars 1984. Conformément à l'article 9 de la Convention et selon la recommandation figurant au paragraphe 47 des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) sur les treizième à quizième rapports périodiques combinés du Suriname, l'État partie soumet le présent rapport unique valant seizième à dix-huitième rapports périodiques.

Portée

2. Le présent rapport périodique couvre la période allant de 2015 à juillet 2019. Le rapport périodique décrit les réalisations depuis l'examen final du CERD sur son dernier rapport concernant le Suriname. En outre, les défis qui entravent la pleine jouissance des droits énoncés par la Convention sont mis en évidence et les mesures prises pour y remédier sont décrites.

Structure

3. Conformément aux directives concernant l'établissement des rapports par les États parties, le présent rapport périodique, qui regroupe en un seul document les seizième, dix-septième et dix-huitième rapports, est divisé en deux parties principales.

4. La première partie, « Informations générales et réponses aux préoccupations et recommandations du Comité », décrit la structure politique générale du pays et rappelle le cadre dans lequel les droits humains sont promus et protégés. Y figurent également les réponses de la République du Suriname en matière de prévention de la discrimination raciale, ainsi que les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales.

5. La deuxième partie du rapport expose les changements intervenus au Suriname quant à certaines dispositions de fond de la Convention. Le rapport s'achève sur des conclusions et des remarques finales.

II. Informations générales et réponses aux préoccupations et recommandations du Comité

1. Informations générales

6. Le Suriname est le plus petit pays d'Amérique du Sud, son territoire dispose d'une superficie de 163 820 km², dont 94 % sont couverts de forêts vierges. Le Suriname est une démocratie constitutionnelle indépendante, dont le Président est chef du Gouvernement depuis 1975. L'Assemblée nationale (Parlement), dispose d'une seule chambre législative de cinquante et un (51) membres.

7. Le Suriname est organisé en dix (10) districts administratifs. Lesquels comptent, au total 62 ressorts. Chaque district est dirigé par au moins un Commissaire de district nommé par le Président. Selon les articles 163 et 164 de la Constitution surinamaïse, il existe deux types de participation au niveau local, à savoir : i) les conseils de district, et ii) les conseils de ressorts.

8. Conformément à l'article 139 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est dirigé par la Cour de justice (Cour suprême). Cette instance est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Ses membres sont nommés à vie par le Président, conformément à l'alinéa 2 de l'article 141 de la Constitution.

9. Le Suriname dispose d'un large système éducatif, dans lequel la scolarité est gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans. Le taux d'alphabétisation des adultes est d'environ 89,6 %. En règle générale, tout l'enseignement est dispensé en néerlandais. Le système englobe des écoles issues de différents groupes religieux (par exemple, catholiques romains, moraves, hindous et musulmans) qui s'ajoutent aux écoles publiques jusqu'à l'enseignement secondaire. L'enseignement supérieur comprend des instituts de formation, des écoles techniques et l'Université surinamaïse Anton de Kom, située dans la capitale, Paramaribo, qui regroupe les facultés de médecine, de droit, de sciences sociales et technologiques, etc.

10. La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. Le secteur des médias est plutôt diversifié et l'accès à Internet n'est pas limité. Les articles 20 et 21 de la Constitution protègent les droits à la liberté d'association et de réunion pacifique, ainsi que le droit de manifester.

11. En 2015, au début de la période considérée, le Suriname était en récession. Le produit intérieur brut (PIB) avait diminué de 2,6 % cette année-là, puis a chuté encore de 5,1 % en 2016. Des circonstances sous-jacentes ont contribué à cette situation, à savoir l'arrêt de la production de bauxite au dernier trimestre de 2015 et une forte baisse des prix internationaux des principaux produits de base qu'exportait le Suriname (or et pétrole brut), ce qui a interrompu la croissance soutenue du PIB réel enregistrée entre 2001 et 2014 (à 4,4 % en moyenne)¹. Des déséquilibres budgétaires et des paiements extérieurs, relativement importants, une augmentation des niveaux d'endettement et un retrait des réserves internationales ont accompagné le déclin économique. En 2016, le Suriname signait un accord de confirmation avec le FMI, mais à la mi-2016, les premier et deuxième examens de cet accord n'avaient pas été réalisés².

12. En 2017, l'économie a repris avec une croissance de 1,7 %. Une croissance de 2,0 % a été prévue pour 2018³. Les moteurs de l'économie sont les exportations (de pétrole et d'or auxquelles s'adjoignent des exportations en hausse de bois et de produits alimentaires) et les investissements publics dans des infrastructures, financés par des prêts⁴. Les pressions inflationnistes ont faibli et les taux de change se sont stabilisés. L'inflation mensuelle (d'une année sur l'autre) est passée de 48,7 % en janvier 2017 à 9,2 % en décembre 2017 et à 5,4 % jusqu'en décembre 2018, après avoir atteint un pic de 79,2 % en octobre 2016 (attribué à la hausse des coûts des services publics énergétiques et à la chute des taux de change)⁵. Après la dépréciation de 102 % de la monnaie, de 2015 à 2017, les taux de change se sont depuis stabilisés dans une fourchette de 1 dollar US pour 7,43 à 7,54 dollars surinamaïses, avec une volatilité relativement faible de 0,27 %⁶.

13. La population du Suriname est estimée à 567 300 habitants⁷. Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la population vit dans la capitale Paramaribo et le reste de la zone côtière. Le Suriname est l'un des pays les moins densément peuplés au monde avec seulement trois (3) habitants par kilomètre carré. Avec un PIB de 9 300 USD en 2015, le pays est classé parmi les pays à revenu intermédiaire supérieur.

14. La Constitution et les lois applicables sont fondées sur le caractère distinct du Suriname. Le pays abrite une riche mosaïque de groupes humains, chacun ayant sa propre histoire et sa propre culture. La population est composée de peuples autochtones et de Marrons, qui résident principalement dans les terres. La zone côtière est peuplée de Surinamaïses d'ascendances africaine, indienne orientale, javanaise et chinoise et de divers autres groupes ethniques, originaires du monde entier. En conséquence, l'adhésion du

¹ *Source* : Banque mondiale, données du site Web sur les comptes nationaux.

² Conseil d'administration du FMI, Consultation au titre de l'article IV avec le Suriname, 24 janvier 2017.

³ *Source* : FMI, Consultation au titre de l'article IV, 2018.

⁴ *Source* : Ministère des finances. Note financière 2019.

⁵ *Source* : Banque centrale du Suriname. Système général de diffusion des données amélioré, consulté en octobre 2018.

⁶ *Source* : Dates historiques des taux de change, Banque centrale du Suriname, consulté en octobre 2018.

⁷ *Source* : Données démographiques 2013-2016, Bureau général des statistiques, août 2017.

Suriname à l'égalité, à la non-discrimination et au respect de la diversité découle du tissu même de sa société pluriethnique, pluriculturelle, pluri religieuse et plurilingue.

15. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution dispose que : « nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, la religion, l'éducation, l'opinion politique, la situation économique ou toute autre condition ». La conscience aiguë de ces principes profonds chez les nombreux groupes ethniques a appris au Suriname à coexister pacifiquement par des discours de tolérance, par la pratique du respect de chaque foi et de chaque culture, et par la jouissance de la liberté religieuse.

16. C'est dans cette atmosphère que les lois et les politiques sont décidées par le Parlement et le Gouvernement surinamais, de manière équilibrée, afin de garantir l'égalité, d'encourager l'unité nationale et d'assurer l'indivisibilité de la nation. Les objectifs sociaux et économiques du Gouvernement tendent à construire une économie nationale bénéfique à toute la population, et dans laquelle l'égalité et les programmes sociaux tels que les soins de santé et l'éducation sont accessibles à chaque citoyen.

17. En signe de respect authentique et de coexistence pacifique, les différents groupes ethniques célèbrent la Journée nationale de l'indépendance en plus de fêtes nationales telles que la commémoration de l'abolition de l'esclavage, la Journée des peuples autochtones, la Journée des Marrons, l'Eïd al-Fitr, et les immigrations hindoustanie, javanaise et chinoise.

18. Le Suriname chérit comme sa plus grande richesse la multitude harmonieuse et entremêlée de ses cultures et de ses religions. Il est un phare de respect et de tolérance de la diversité, c'est pourquoi il est fier de partager son chemin de paix et de dialogue avec le monde.

2. Réponses aux recommandations

Définition et interdiction de la discrimination raciale

19. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Constitution dispose que nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, l'origine religieuse, l'éducation, les convictions politiques, la situation économique ou toute autre condition. Plusieurs autres textes interdisent aussi la discrimination raciale, comme le Code pénal de la République du Suriname, en particulier ses articles 126 a), 175, 175 a), 176, 176 b) et c) et 500 a).

20. La définition de la discrimination figurant à l'article 126 a) du Code pénal tient compte du principe d'égalité et s'applique donc à tous. Les articles 175 et 176 incriminent la diffamation des personnes en raison de leurs préférences sexuelles.

21. L'article 500 a) du Code pénal érige la discrimination professionnelle en infraction pénale, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

22. L'article 175 a), du Code pénal interdit également aux organisations d'inciter à la discrimination raciale et de la promouvoir. Ce même article érige en infractions pénales l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence.

Cour constitutionnelle

23. La loi organique instituant la Cour constitutionnelle conformément à l'article 144 de la Constitution a été inscrite à l'ordre du jour des débats parlementaires du 18 juillet 2019 et adoptée le 30 août 2019.

Institut national des droits de l'homme

24. En décembre 2016, le Ministère de la justice et de la police a créé l'Institut national des droits de l'homme. Cet Institut est chargé de promouvoir et protéger les droits humains au Suriname. En outre, un médiateur général sera lié à cet institut. Le bureau du médiateur comprendra deux divisions, l'une pour les enfants et l'autre pour les adultes. Une période de transition de quatre (4) ans est prévue, au cours de laquelle l'Institut sera organisé dans le respect des Principes de Paris.

Discrimination fondée sur l'ascendance

25. Le système des castes n'est pas institutionnalisé et les chefs religieux hindous indiquent dans leur rapport qu'il y a plusieurs années existait une sorte de système qui interdisait aux membres de certaines familles de devenir chefs religieux ou prêtres. Aujourd'hui, la réussite de la formation imposée est le facteur clef pour devenir un chef religieux ou un prêtre.

26. Après l'abolition de l'esclavage, le Suriname n'a plus connu aucune forme de discrimination raciale et/ou de haine raciale. Le Suriname est célèbre par l'unité de sa population, qui tranche avec sa diversité. L'inégalité entre les communautés tribales (Marrons et autochtones) qui vivent dans les forêts de l'intérieur du pays, et les autres races, qui vivent dans la zone côtière, résulte de l'inégalité territoriale. Les membres des communautés tribales accèdent en général moins facilement aux structures et aux services que les personnes qui sont principalement implantées dans les zones côtières et/ou urbaines.

27. Selon les dispositions des articles 175 et 176 du Code pénal modifié du 30 mars 2015, toute discrimination ou injure envers un groupe ethnique est interdite. Il convient également de préciser qu'en vertu des articles susmentionnés, les personnes qui commettent de tels actes de discrimination sont personnellement passibles de sanctions.

28. Si certaines personnes peuvent être exposées à des formes de discrimination raciale dans leur milieu de vie, ce n'est pas à tel point que leurs possibilités s'en trouvent limitées. Il s'agit en général de situations dans lesquelles les normes sociales ne sont pas respectées, comme le fait de ne pas saluer, ou de refuser de se tenir debout ou de s'asseoir à côté d'une certaine personne. Ces cas ne sont habituellement pas signalés. Il n'existe donc pas au Suriname d'organisation principalement centrée sur la discrimination raciale.

Lutte contre la traite des êtres humains

29. Les articles 334 à 338 du Code pénal couvrent les infractions contre la liberté individuelle : la traite des êtres humains et l'esclavage. Le Suriname est doté d'une législation et de politiques de lutte contre la traite des personnes. Une section du Code pénal apporte le fondement juridique des mesures répressives en la matière, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes et d'enfants⁸.

30. Le Code pénal a été modifié en 2006 et à nouveau en 2015, en raison de la ratification par le Suriname de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son instrument additionnel, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

31. Le Suriname s'est engagé à lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes. Il existe à cette fin une structure de coordination interministérielle qui utilise une stratégie centrée sur les victimes dont les axes sont la prévention, la protection, les poursuites judiciaires, le partenariat et les politiques. Face à la traite des personnes, le groupe de travail interministériel se réunit chaque mois pour faciliter la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des stratégies nationales.

32. Des victimes de la traite des êtres humains peuvent se trouver n'importe où dans le pays. Il appartient au Gouvernement, à la société et aux pays voisins de dissuader les auteurs et de mettre un terme à cette situation. C'est dans ce but que le Suriname coopère avec les pays voisins dans le cadre de la CARICOM⁹ et au sein de la CICAD¹⁰. Avec le soutien des Nations unies et des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Suriname est tenu informé des derniers développements.

33. À cet égard, le Gouvernement surinamais met en œuvre un Plan d'action national 2019-2020 par le moyen d'un plan opérationnel.

⁸ Art. 334 (Journal officiel – S.B.2015 n° 44).

⁹ CARICOM – Communauté des Caraïbes.

¹⁰ Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues.

34. L'identification et la libération des victimes de la traite et du trafic illicite des êtres humains est l'une des préoccupations du Département des forces de police surinamaises chargé de la lutte contre la traite des personnes.

35. La Sous-direction des affaires étrangères du Ministère de la justice et de la police travaille sur cette question. Récemment, des personnes étrangères en situation irrégulière, potentiellement victimes du trafic illicite d'êtres humains ont été placées en détention. La grande majorité du groupe était constituée de mineurs non accompagnés. Dans ce contexte, des actions importantes ont été entreprises pour ce groupe cible, à savoir :

- Fournir un abri. En collaboration avec le Ministère des affaires sociales et du logement, la disponibilité de différentes options de prise en charge des enfants a déjà été envisagée, y compris le placement dans des foyers pour enfants.
- Dispenser des soins médicaux, nourrir et apporter les produits de première nécessité à ces mineurs.
- Suite à d'intenses recherches menées par le Consulat de la République d'Haïti au Suriname, les mineurs ont été remis à leur tuteur légal.
- En coopération avec le Bureau du droit de la famille (BUFAZ), la création d'un statut de résident est à l'étude pour ce groupe cible.

36. En bref, une politique de refuge pour les mineurs qui ont été directement ou indirectement victimes de la traite des êtres humains est en cours d'élaboration.

37. Le Ministère des affaires sociales et du logement octroie des subventions et une aide alimentaire à la fondation « Hope for Children ». Un des groupes cibles de cette fondation est celui des personnes en situation de crise, par exemple les enfants victimes de la traite des êtres humains. L'objectif est de ramener le plus rapidement possible ces enfants dans le foyer familial. Le Ministère n'a pas de politique spécifique concernant les victimes de la traite, mais épaulé toutes les familles et les personnes qui s'inscrivent auprès de la division de l'assistance sociale. Cette division offre des conseils aux familles et, si nécessaire, les oriente vers d'autres prestataires de services. Les résidents titulaires d'un permis de séjour peuvent solliciter l'octroi d'autres services sociaux du Ministère des affaires sociales et du logement.

Le tableau ci-dessous présente les données relatives à la traite des êtres humains sur la période allant de 2015 à juillet 2019

Année	Nombre de cas	Nombre de victimes			Nombre de suspects		
		Masculin	Féminin	Total	Masculin	Féminin	Total
2015	9	1	12	13	7	15	22
2016	3	1	4	5	7	3	10
2017	4	0	4	4	3	5	8
2018	1	0	1	1	2	1	3
8 juillet 2019	3	0	3	3	2	2	4
Total	20	2	24	26	21	26	47

Source : Ministère de la justice et de la police – Corps de police du Suriname, 2019.

38. De 2015 à ce jour, vingt (20) cas de traite des personnes ont fait l'objet d'une enquête. Vingt-six (26) victimes ont été enregistrées dont sept (7) de nationalité étrangère. On comptait parmi ces étrangers quatre (4) ressortissants chinois, un (1) homme, trois (3) femmes et trois (3) filles mineures de nationalité guyanaise. Ces sept (7) personnes étrangères ont été renvoyées dans leur pays d'origine, à leur demande.

39. L'article 249 b) du Code pénal sanctionne le trafic illicite d'êtres humains.

Le tableau ci-dessous rassemble les données relatives au trafic d'êtres humains sur la période allant de 2015 à juillet 2019

Auteurs de trafic d'êtres humains

<i>Année</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Nombre de personnes en situation irrégulière</i>	<i>Nombre de suspects</i>
2015	8	11	7
2016	36	18	27
2017	10	32	12
2018	29	218	30
8 juillet 2019	8	44	12
Total	91	323	88

Source : Ministère de la justice et de la police – Corps de police du Suriname 2019.

40. De 2015 à ce jour, quatre-vingt-onze (91) cas de trafic d'êtres humains ont fait l'objet d'enquêtes. Au cours de la période considérée, trois cent vingt-trois (323) étrangers en situation irrégulière ont été arrêtés, la plupart de nationalité haïtienne.

Migrants et réfugiés

41. La Sous-direction des affaires étrangères du Ministère de la justice et de la police a été confrontée à la question des réfugiés et des demandeurs d'asile en 2015. Les affaires relatives aux réfugiés et aux migrants sont coordonnées par la Croix-Rouge surinamaïse en sa qualité de pendant national du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), et en collaboration avec lui.

42. À partir de 2015, la Croix-Rouge surinamaïse a reçu des demandes de ressortissants étrangers reconnus par le HCR comme demandeurs d'asile et réfugiés, aux fins d'obtenir un permis de séjour légal au Suriname.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de demandeurs d'asile sur la période allant de 2016 à ce jour

<i>Pays d'origine</i>	<i>Nombre</i>
Afrique	16
Bangladesh	1
Colombie	1
Cuba	295
République dominicaine	18
Haïti	2
Jamaïque	5
Venezuela	42
Total	380

Source : Sous-direction des affaires étrangères du Ministère de la justice et de la police.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de mineurs de nationalité haïtienne en situation irrégulière, détenus entre août 2018 et mars 2019

Période	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Août 2018	10	12	22
Novembre 2018	6	0	10
Février 2019	5	1	6
Total	21	17	38

Source : Sous-direction des affaires étrangères du Ministère de la justice et de la police.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de demandes reçues dans la catégorie Réfugiés/Demandeurs d'asile, selon le sexe et le pays d'origine, en 2018

Pays	Sexe		Mineurs	Réfugiés	Demandeurs d'asile	Nombre total de demandes	Nombre total de personnes
	Masculin	Féminin					
Cuba	7	2	1	3	6	9	10
République dominicaine	-----	1	1	----	1	1	2
Nigéria	1	----	----	1	---	1	1
Jamaïque	2	----	----	2	---	2	2
Venezuela	-----	4	7	----	4	4	11
Total	10	7	9	6	11	17	26

Source : Sous-direction des affaires étrangères du Ministère de la justice et de la police.

43. Les mesures prises par la Sous-direction des affaires étrangères du Ministère de la justice et de la police sont les suivantes :

- Octroi du premier statut de résidence à durée indéterminée résultant du statut de réfugié en 2008, puis du second en 2015.
- Établissement par décision, et entrée en vigueur, d'une catégorie spéciale de ressortissants étrangers dans la procédure d'asile, à partir du 21 mars 2018. À compter de cette date, les étrangers ayant obtenu le statut de réfugié/demandeur d'asile doivent soumettre une demande de séjour par voie numérique via un site Web. Le permis de séjour, une fois accordé, a une validité maximale de deux ans.
- D'autres mesures concernant les droits de ce groupe doivent être prises par d'autres parties prenantes.

44. S'agissant des ressortissants étrangers apatrides, la loi sur la nationalité et le séjour, et la loi de 1991 sur les étrangers prévoient certaines garanties s'agissant de l'apatridie. Toutefois, des changements sont nécessaires. La loi sur les étrangers prévoit certaines garanties concernant la protection juridique des ressortissants étrangers au Suriname.

45. En ce qui concerne la santé universelle pour tous et l'application du concept de « ne laisser personne de côté », le Suriname connaît certes une évolution positive, mais rencontre également des difficultés. Le Ministère de la santé s'efforce d'améliorer l'accès à des soins de santé de haute qualité au Suriname. Le Suriname a procédé à d'importantes réformes politiques au cours de l'année écoulée, afin de progresser sur la voie de la santé universelle.

46. En 2014, la loi sur l'assurance relative aux soins de santé de base (BAZO) est entrée en vigueur. L'État offre une assurance maladie de base gratuite (BAZO) aux enfants de zéro à 16 ans et aux adultes à partir de 60 ans. La population active est assurée dans le cadre des programmes d'assurance maladie des employeurs. Les personnes âgées de 17 à

59 ans qui n'ont pas d'assurance maladie doivent s'inscrire au Ministère des affaires sociales et du logement pour pouvoir bénéficier de la BAZO. Les étrangers qui ont statut de citoyens (enregistrés auprès du Bureau général des affaires citoyennes) et qui vivent au Suriname peuvent également faire une demande d'adhésion à la BAZO. S'ils répondent à tous les critères, ils peuvent en bénéficier. Les enfants nés de parents étrangers y ont droit aussi. Cette disposition s'applique également aux apatrides, aux réfugiés et aux personnes déplacées.

47. En 2018, le Ministère des affaires sociales et du logement a évalué les progrès de l'assurance maladie de base gratuite et a conclu, entre autres, que la naturalisation des enfants nés au Suriname de parents étrangers pourrait se révéler difficile.

48. Actuellement, l'État fait construire deux (2) nouveaux hôpitaux publics pour en faire bénéficier les communautés mal desservies, et redoubler d'efforts pour dispenser des soins aux personnes les plus difficiles à atteindre dans l'intérieur du Suriname.

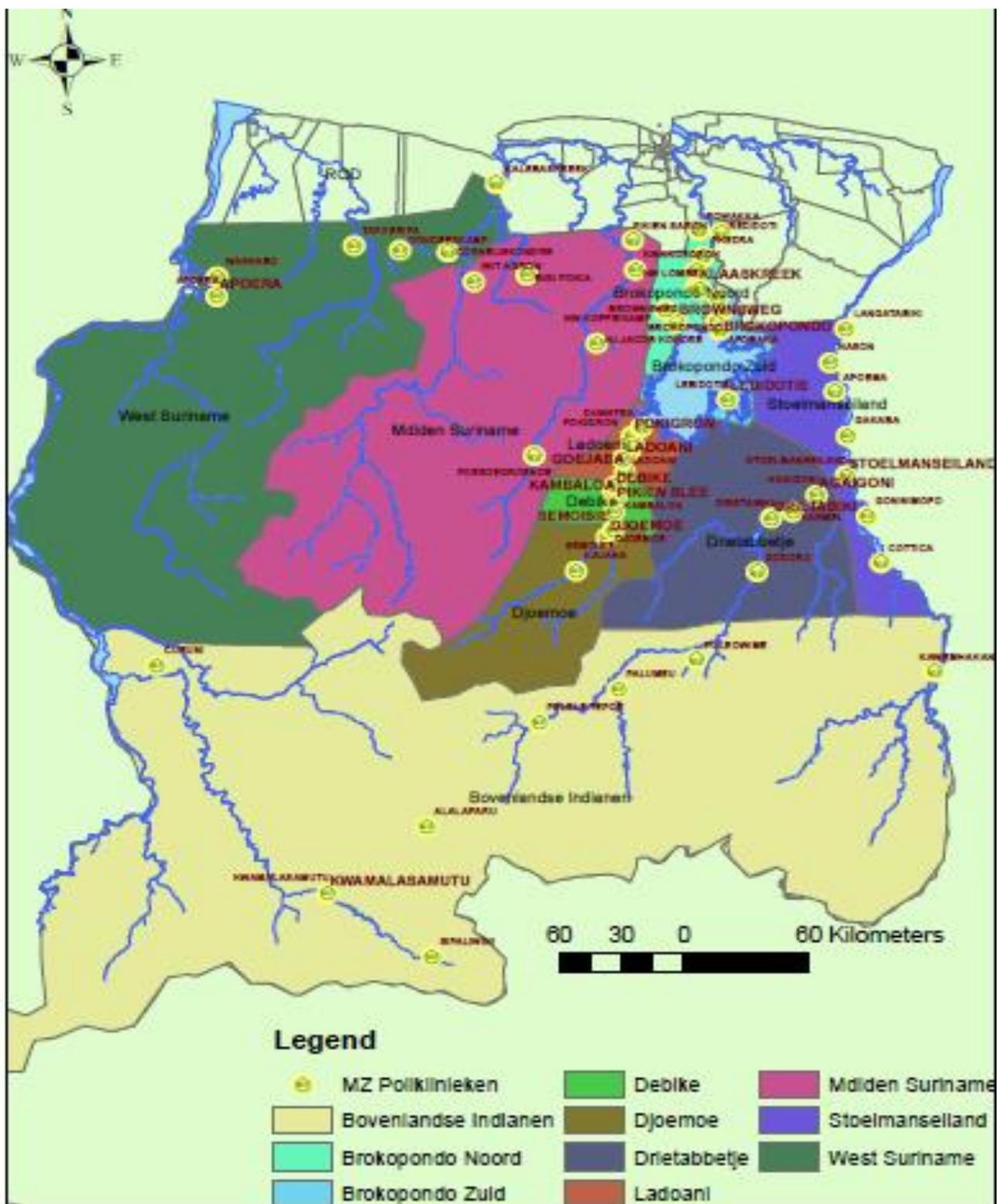
Le tableau ci-dessous indique les dispensaires installés dans l'arrière-pays du Suriname, par district

<i>Établissement</i>	<i>Lieu et direction locale</i>	<i>Région et direction régionale</i>
Poesoegroenoe		
Nj jacob kondre		
Kwakoe Gron	Midden suriname	Midden suriname
Bigi poika		
Pikien saron		
Witagron	West suriname	West suriname
Djoemoe		
Kajana	Djoemoe	
Semoisie		
Hekoenoenoe		
Kambaloa	Debike	
Debike		Boven suriname
Pikien slee		
Goejaba		
Ladoani		
Jaw jaw	Ladoani	
Soekoenale		
Pokigron		
Doewatra		
Brownsweg		
Klaaskreek		
Nw lombe		
Phedra	Brokopondo	
Powakka	Noord	

<i>Établissement</i>	<i>Lieu et direction locale</i>	<i>Région et direction régionale</i>
Nw koffiekamp		
Marchalkreek		Brokopondo
Redi dotie		
Lebidoti		
Victoria/ asigron	Brokopondo	
Brokopondo	Zuid	
Balingsoela		
Cottica		
Gonini		
Agaigoni		
Stoelmanseiland		
Apoema	Stoelmanseiland	
Rason		
Langatabiki		Oost suriname
Gakaba		
Godoro		
Drietabiki	Drietabbetje	
Karmel		
Kwamalasamutu		
Pelele tepoe		
Puleowime		
Kawemhakan	Bovenlandse	Bovenlandse
Palumeu	Indianen	Indianen
Sipaliwini		
Alalaparoe		
Coeroeni		

Source : Mission médicale pour les soins de santé primaires au Surinam (MZPHCS).

Carte des dispensaires médicaux dans l'arrière-pays du Suriname, par district



Source : Mission médicale pour les soins de santé primaires au Suriname (MZPHCS).

Certaines régions de l'ouest du Suriname ne sont plus couvertes par la Mission médicale de soins de santé primaires. Il s'agit des secteurs de l'Apoera, Washabo, Corneliskondre et Kalebaskreek. Ceux-ci sont désormais pris en charge par le Centre médical Mungra à Nickerie.

49. Ses efforts visant à renforcer les soins de santé primaires conduisent le Ministère de la santé à augmenter le nombre de médecins qualifiés dans le pays.

50. Un Plan stratégique décennal national pour la santé (2019-2028) a été lancé récemment, sur la base des quatre (4) stratégies de la santé universelle pour tous.

51. En outre, une étude de la marge de manœuvre budgétaire a été réalisée afin d'examiner les options envisageables aux fins d'augmenter et optimiser le financement public de la santé de manière efficace et budgétairement responsable, pour élargir l'accès aux soins, mettre en œuvre des interventions rationnelles et garantir que les services de santé soient accessibles à tous.

Incohérences structurelles

52. Les peuples autochtones et les Marrons jouissent des mêmes droits individuels que tous les autres citoyens du pays. Le défi consiste, d'une part, à inscrire dans la légalité les droits fonciers collectifs des peuples autochtones et des Marrons qui vivent sur de vastes étendues forestières et en font usage et, d'autre part, à garantir que les ressources naturelles profitent à l'ensemble de la population, comme le prescrit la Constitution. Ainsi que le précise le paragraphe suivant, le Gouvernement travaille assidûment à résoudre ce problème complexe. Plusieurs commissions, qui veillent toutes à associer l'ensemble des parties, ont été chargées par le Président de la République du Suriname d'aborder la question des droits fonciers collectifs des peuples autochtones et tribaux.

Cadre législatif – Exploitation des ressources naturelles et droit au consentement préalable, libre et éclairé

53. Conformément à la Constitution, tous les citoyens du Suriname, y compris les peuples autochtones et les Marrons, ont des droits égaux, tandis que toutes les ressources naturelles du Suriname appartiennent à l'État. Les droits fonciers collectifs des peuples autochtones et des Marrons du Suriname restent à régler en tenant compte de la totalité des impératifs constitutionnels. Toutefois, le droit surinamais contient certaines clauses qui protègent les droits des peuples autochtones et des Marrons. Dans la pratique, le Gouvernement surinamais agit en conséquence.

54. Le Gouvernement surinamais a pris les mesures suivantes pour remédier aux incohérences structurelles auxquelles sont actuellement confrontés les peuples autochtones et les Marrons dans la jouissance de leurs droits fonciers collectifs :

- En décembre 2016, une Commission présidentielle sur les droits des peuples autochtones a été mise en place pour une durée d'un (1) an.
- En mars de l'année suivante, une Commission présidentielle sur les droits des peuples tribaux a été mise en place. Les deux commissions ont été chargées de formuler des propositions pour résoudre le problème des droits fonciers collectifs.
- Le 7 août 2017, des documents ont été soumis au Président de la République du Suriname, notamment une « déclaration commune » et une « feuille de route pour la concrétisation de la reconnaissance juridique des droits collectifs des peuples autochtones et autres peuples tribaux ».
- Le 22 décembre 2017, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la « loi sur la protection des zones de résidence et de vie des autochtones et autres tribus surinamaises ». Cette loi porte modification de l'article 4 du Décret du 15 juin 1982 sur les principes de la politique foncière au Suriname. Elle a pour objet d'empêcher le Gouvernement d'accorder toute concession (licence) dans ou aux alentours des communautés tribales.
- Une carte figurative précise les zones protégées, marquées à titre indicatif par des zones circulaires autour des zones de vie et d'habitation, sur la base d'une délimitation extérieure d'un diamètre d'environ 10 km. Cette méthode a été retenue en raison de l'absence de délimitation cadastrale officielle des villages.
- Le 29 juin 2018, le Président de la République a autorisé le Ministre du développement régional à procéder à la mise en œuvre de la feuille de route.

- Le 30 novembre 2018, conformément à son mandat présidentiel, le Ministre du développement régional a mis en place une équipe de gestion et trois (3) commissions techniques, à savoir une commission juridique, une commission de démarcation et une commission de sensibilisation. La structure mentionnée ci-dessus comprend des représentants du Gouvernement, des autochtones et des Marrons, ainsi que les institutions étatiques concernées.

55. La Commission juridique devait, entre autres tâches, soumettre au Président de la République, en septembre 2019, un projet de cadre législatif concernant les droits fonciers collectifs des peuples autochtones et des Marrons du Suriname. Une loi sur les autorités traditionnelles devant y figurer. La Commission juridique, qui comprend des représentants du Gouvernement, des peuples autochtones, des Marrons et de l'Association des notaires, a préparé des propositions de projets de loi sur :

- Le consentement préalable, libre et éclairé ;
- Des études d'évaluation de l'impact culturel, environnemental et social ;
- La poursuite des modes de vie traditionnels dans les réserves naturelles.

56. La Commission de démarcation est chargée de déterminer les zones traditionnelles de vie et d'habitation des peuples autochtones et Marrons, à partir de quoi des titres de propriété collective pourraient être définis.

57. Les ressortissants surinamiens, parmi lesquels ceux appartenant aux peuples autochtones et les Marrons, ont des droits égaux. De fait, on les trouve aux plus hauts niveaux du Gouvernement. L'illustration parfaite en est le Président de la République du Suriname, lui-même descendant des peuples autochtones ; des élus autochtones et Marrons siègent à l'Assemblée nationale ; et de nombreux autochtones et Marrons ont déjà été nommés ministres, ou sont membres de divers services gouvernementaux ou du Corps des commissaires de district, de la police ou de l'armée.

58. Depuis une restructuration effectuée en 2016, la participation des peuples autochtones et des Marrons à la conception et à la mise en œuvre des normes et des politiques est assurée par la création des trois (3) directions suivantes au sein du Ministère du développement régional :

- Direction pour le développement durable des peuples autochtones ;
- Direction pour le développement durable des peuples tribaux ;
- Direction du développement agricole dans l'intérieur.

59. Les deux premières directions ont pour tâche spécifique de consulter, impliquer et renforcer l'autonomie des communautés autochtones et marronnes dans le développement d'actions et de projets propres à leurs communautés, sur la base du principe du consentement préalable, libre et éclairé. En outre, les directions sont chargées de veiller à ce que les autres institutions gouvernementales et non gouvernementales suivent le même principe.

60. Dans le projet de loi sur l'environnement, la procédure d'octroi des permis est réglementée. L'Institut national pour l'environnement et le développement au Suriname (NIMOS) effectue des prestations de conseil sur la réalisation d'évaluations sociales et environnementales pour une activité précise.

61. En ce qui concerne les licences, les données suivantes sont fournies.

62. Depuis la modification de l'article 4 du décret parlementaire sur les principes de la politique foncière par le Parlement (non encore proclamée par le Président), l'octroi de droits miniers est pris en compte. Cette modification prévoit des droits de prospection pour les matériaux de construction et des droits d'exploitation pour l'or et d'autres minéraux.

63. Lors de la procédure de demande de droits miniers auprès du Ministère des ressources naturelles, l'avis du commissaire de district est pris en considération.

Le tableau ci-dessous répertorie les licences délivrées sur la période de 2014 à juillet 2018.

Aperçu des permis valides pour la période de 2014 à juillet 2019, en nombre et en hectares

Nature du document	2014		2015		2016		2017		2018		À ce jour – juillet 2019	
	Total	ha	Total	ha								
Licence	115	1 563 034	121	1 603 107	115	1 624 589	115	1 693 327	120	1 915 679	120	1 920 951
Licence de forêt communautaire et d'exploitation forestière	88	619 959	94	739 507	97	775 760	104	776 102	99	797 138	101	808 050
Permis de débardage accessoire	2	168 163	3	168 363	4	174 178	4	174 178	3	168 552	3	171 720
Permis de prospection	6	334 841	7	353 657	4	350 641	3	228	1	21 162	0	-
Total ha		2 685 997		2 864 634		2 925 168		2 643 835		2 902 531		2 900 721

Source : Ministère des ressources naturelles.

on trouve du mercure. Des directives nutritionnelles sont élaborées pour les zones éventuellement contaminées et actuellement soumises à examen.

70. La société surinamaïse se caractérise par la complexité de sa composition. Depuis plus de trois cents (300) ans, des personnes d'origines ethniques et culturelles différentes vivent et travaillent ensemble pacifiquement. Le Suriname tient à souligner qu'il ne peut aborder les problèmes d'intérêt national que pour les groupes situés sur son territoire, à partir de cette façon de voir et en essayant de trouver des solutions aux problèmes qui se posent. Le Suriname a récemment consulté, sur cette base, tous les groupes concernés, pour débattre des problèmes qui touchent les peuples autochtones et les autres peuples vivant dans des communautés tribales, en particulier sur la question des droits fonciers, afin de trouver une solution. Le Gouvernement surinamaïse n'a accordé aucune nouvelle licence forestière dans les zones où des communautés autochtones vivent actuellement.

71. La Mission médicale pour les soins de santé primaires au Suriname dispense à l'intérieur du pays des soins médicaux fondés sur les principes des soins de santé primaires. Ce système de soins vise à la prévention et au traitement des maladies, et met en avant le bien-être de ces communautés. En son cœur se trouvent les infirmiers. Ceux-ci sont les premiers référents à tous égards et sont susceptibles, la plupart du temps, de travailler de manière indépendante sur la base d'un protocole. Ils sont appuyés par des médecins, des médecins spécialistes et autres.

72. La zone d'activité couvre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du territoire surinamaïse, soit environ cinquante mille (50 000) personnes, dont la plupart vivent le long des rivières. On compte cinquante (50) lieux répartis dans cinq (5) régions. Actuellement, la Mission médicale comprend 132 infirmiers, 8 médecins, 22 assistants médicaux, 16 spécialistes de l'analyse microscopique, 51 employés auxiliaires et 146 indépendants.

Participation à la vie publique et aux processus décisionnels

73. Le Parlement est composé de 51 députés, dont quatorze (14) sont Marrons et deux (2) sont autochtones. L'administration gouvernementale est composée de seize (16) ministres, dont trois (3) sont des Marrons. Le Corps des commissaires de districts comprend seize (16) commissaires, dont neuf (9) sont des Marrons et deux (2) des autochtones.

Accès à l'éducation

74. Le ministère de l'éducation, des sciences et de la culture a pris des mesures pour garantir l'accès de tous à l'éducation, sans discrimination. Depuis 2012, l'enseignement primaire est gratuit. Cette politique bénéficie également aux enfants autochtones et marrons. Ce système éducatif est accessible à tous les enfants du Suriname. Dans certaines régions de l'intérieur du pays, des « agents de développement » aident à traduire le néerlandais dans les langues maternelles locales.

C'est dans ce contexte que l'État invoque l'enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS 6 Suriname) qui sera publiée plus tard dans l'année.

75. Les enseignants du district de Sipaliwini, qui couvre la plus grande partie de l'intérieur du pays, bénéficient d'une prime incitative de 50 %. Ceci est inscrit dans la loi (journal officiel du 9 octobre 2017, Décision de réévaluation des enseignants, art. 8.2 et 8.3). Un institut, le Centre de formation du Suriname (Centrum voor Nascholing Suriname – CENASU), est chargé de former des enseignants dans tout le pays. Les programmes de bourses s'adressent à tous, de sorte que les étudiants autochtones et marrons peuvent postuler à n'importe quel programme, pour autant qu'ils soient éligibles.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'élèves à différents niveaux d'enseignement dans les districts de Brokopondo, Marowijne et Sipaliwini sur la période 2010-2018. Données communiquées par le Ministère de l'éducation, des sciences et de la culture.

District	Ressort	Schoolnaam	2010			2011			2012			2013			2014			2015			2016			2017			2018				
			M	V	Total	M	V	Total																							
BROKOPONDO	CENTRUM	Avond Mulo Brokopondo(OAM)																											2	31	33
		Total																											2	31	33
	BROWNSWEG	AVOND MULO BROWNSWEG							1	74	75	1	78	79		99	99	1	117	118	2	113	115	3	103	106	7	111	118		
		Total							1	74	75	1	78	79		99	99	1	117	118	2	113	115	3	103	106	7	111	118		
	CENTRUM	MULO ALBGO BROKOPONDO	180	243	423	213	295	508	231	328	559	261	377	638	263	407	670	276	427	703	274	434	708	283	437	720					
		MULO ALBO BROKOPONDO																										290	460	750	
		Total	180	243	423	213	295	508	231	328	559	261	377	638	263	407	670	276	427	703	274	434	708	283	437	720	290	460	750		
KLAASKREEK	Sats/atv klaaskreek													12	7	19	23	9	32	38	11	49	36	18	54	49	15	64			
	Total													12	7	19	23	9	32	38	11	49	36	18	54	49	15	64			
Total		180	243	423	213	295	508	232	402	634	262	455	717	275	513	788	300	553	853	314	558	872	322	558	880	348	617	965			
MAROWIJNE	ALBINA	AVOND MULO 6 ALBINA																											5	30	35
		AVOND MULO ALBINA													7	56	63	13	61	74									15	50	65
		Openbare VOJ Albina	97	166	263	100	165	265	96	147	243	96	143	239	98	128	226	68	92	160	107	117	224	88	130	218					
		VOJ ALBINA																										79	119	198	
		Total	97	166	263	100	165	265	96	147	243	96	143	239	105	184	289	81	153	234	107	117	224	103	180	283	84	149	233		
	MOENGO	AVOND MULO 5 MOENGO																											30	86	116
		AVOND MULO MOENGO	5	64	69	3	49	52	2	62	64	2	96	98	8	73	81	12	98	110	11	131	142	14	118	132					
		Barron	230	226	456	272	259	531	294	242	536	291	236	527	343	276	619	412	290	702	388	303	691	385	259	644	394	252	646		
		Hubertus Waaldijk	105	198	303	138	222	360	190	358	548	209	336	545	194	313	507	173	292	465	264	445	709	225	370	595	232	337	569		
		Total	340	488	828	413	530	943	486	662	1148	502	668	1170	545	662	1207	597	680	1277	663	879	1542	624	747	1371	656	675	1331		
Total	437	654	1091	513	695	1208	582	809	1391	598	811	1409	650	846	1496	678	833	1511	770	996	1766	727	927	1654	740	824	1564				
SIPALIWINI	BOVEN-SURINAME	KANKANTRIE																													
		VOJ ATJONI										46	76	122	68	99	167	66	101	167	85	86	171	115	114	229	126	159	285		
		Total										46	76	122	68	99	167	66	101	167	86	86	172	115	114	229	126	159	285		
	KABALEBO	VOJ APOERA	64	59	123	73	61	134	72	67	139	93	65	158	82	56	138	62	58	120	78	73	151	67	69	136	75	75	150		
		Total	64	59	123	73	61	134	72	67	139	93	65	158	82	56	138	62	58	120	78	73	151	67	69	136	75	75	150		
	TAPANAHONY	VOJ STOELMANSEILAND							21	21	42	54	50	104	76	62	138	80	71	151	91	107	198	89	89	178	69	64	133		
		Total							21	21	42	54	50	104	76	62	138	80	71	151	91	107	198	89	89	178	69	64	133		
Total		64	59	123	73	61	134	93	88	181	193	191	384	226	217	443	208	230	438	255	266	521	271	272	543	270	298	568			
Grand Total		681	956	1637	799	###	1850	907	###	2206	###	###	2510	###	###	2727	###	###	2802	###	###	3159	###	###	3077	###	###	3097			

Le tableau ci-dessous présente les différents niveaux d'enseignement dans les districts de Brokopondo, Marowijne et Sipaliwini sur la période 2010-2017. Données communiquées par le Ministère de l'éducation, des sciences et de la culture.

Année	Niveau	Sexe	Brokopondo			Marowijne			Sipaliwini		
			Certification partielle	Certification	Pas de certification Total	Certification partielle	Certification	Pas de certification Total	Certification partielle	Certification	Pas de certification Total
2010	Enseignement primaire (GLO)	M	11	9	20	4	5	9	36	25	61
		V	70	76	1 147	21	144	165	100	146	246
	Total		81	85	1 167	25	149	174	136	171	307
2011	Enseignement primaire (GLO)	M	9	5	14	4	5	9	38	26	64
		V	65	104	169	28	174	202	119	167	286
	Enseignement secondaire	M	1	8	1 10	7	14	4 25		5	1 6
		V		18	1 19	2	53	13 68		13	3 16
	Total		75	135	2 212	41	246	17 304	157	211	4 372
2012	Enseignement primaire (GLO)	M	6	6	12	3	7	10	38	23	61
		V	57	115	172	24	168	192	116	159	275
	Enseignement secondaire	M	1	8	2 11	7	13	3 23		11	1 13
		V		20	1 21	2	50	11 63		20	5 25
	Total		64	149	3 216	36	238	14 288	155	213	6 374
2013	Enseignement primaire (GLO)	M	4	7	11	4	6	10	40	21	61
		V	51	117	168	26	176	202	109	162	1 272
	Enseignement secondaire (juniors)	M	3	18	3 24	10	11	2 23		10	2 13
		V	2	33	6 41	1	57	12 70		26	4 30
	Total		60	175	9 244	41	250	14 305	150	219	7 376
2014	Enseignement primaire (GLO)	M	6	8	14	3	7	10	39	24	63
		V	48	151	199	25	226	251	120	218	1 339
	Enseignement secondaire (juniors)	M	3	17	3 23	10	15	3 28		11	2 14
		V	2	30	6 38	1	62	14 77		26	4 30
	Total		59	206	9 274	39	310	17 366	160	279	7 446

Année	Niveau	Sexe	Brokopondo				Marowijne				Sipaliwini			
			Certification partielle	Certification	Pas de certification	Total	Certification partielle	Certification	Pas de certification	Total	Certification partielle	Certification	Pas de certification	Total
2015	Enseignement primaire (GLO)	M	7	7		14	3	7		10	32	20		52
		V	45	161		206	20	238		258	95	266	2	363
	Enseignement secondaire (juniors)	M	5	19	4	28	9	14	6	29	1	12	1	14
		V	3	38	8	49	3	72	16	91		25	3	28
	Total			60	225	12	297	35	331	22	388	128	323	6
2016	Enseignement primaire (GLO)	M	6	7		13	2	9		11	31	17		48
		V	41	161	1	203	14	227		241	74	282	2	358
	Enseignement secondaire (juniors)	M	5	18	4	27	8	8	5	21		10	1	11
		V	3	35	6	44	3	65	14	82		25	5	30
	Total			55	221	11	287	27	309	19	355	105	334	8
2017	Enseignement primaire (GLO)	M	6	8		14	2	8		10	31	17		48
		V	38	168		206	14	226		240	72	288		360
	Enseignement secondaire (juniors)	M	4	16	3	23	7	9	7	23		6	1	7
		V	2	32	3	37	5	69	13	87		17	2	19
	Total			50	224	6	280	28	312	20	360	103	328	3

Notes :

Enseignement primaire (à partir de la maternelle (1^{re} et 2^e années), 1^{re} année, 4 à 6, (4^e à 8^e année), éducation des adultes et enseignement spécialisé.

Enseignement secondaire pour les juniors, enseignement professionnel primaire et enseignement spécialisé supérieur.

Ces statistiques n'incluent pas les données sur l'éducation des adultes, l'enseignement spécialisé et l'enseignement professionnel.

Source : Ministère de l'éducation nationale, des sciences et de la culture.

Accès à la justice et droit au recours

76. Voir les paragraphes 45 à 51 ci-dessus. Ainsi que cela a été expliqué au paragraphe 51, l'État partie, en collaboration avec les parties prenantes concernées, s'efforce de trouver une solution pérenne.

Ratification d'autres traités

77. La ratification des conventions et des protocoles facultatifs, selon les précisions données au paragraphe 38 des Observations finales de 2015, nécessite de plus amples consultations nationales et la modification de la législation interne et des politiques nationales afin de se conformer aux obligations contenues dans ces instruments.

Consultation de la société civile

78. Le présent rapport a été rédigé avec la participation d'un certain nombre d'organisations de la société civile.

Diffusion

79. L'État diffusera également le présent rapport sur son site Web officiel.

Modification de l'article 8 de la Convention

80. Le Gouvernement discute de la ratification de l'amendement de l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est d'accord avec cet amendement et entamera prochainement les procédures de ratification visant à modifier l'article 8 de la Convention.

III. Renseignements relatifs aux articles 1 à 7 de la Convention

Article 1 : Dispositions générales

81. Le Suriname est lié aux principes de la Charte des Nations unies et des chartes des organisations régionales. La politique du Suriname est fondée sur la non-discrimination et la lutte contre la discrimination raciale.

82. La Constitution détermine le cadre de sa politique en matière de lutte contre la discrimination raciale. Des lois ont été appliquées et modifiées pour favoriser concrètement le principe de non-discrimination et d'égalité entre toutes les personnes relevant des lois du Suriname.

83. La République du Suriname est un État souverain et démocratique fondé sur la dignité humaine, la promotion des droits humains et des libertés fondamentales.

84. La définition de la discrimination raciale selon la Convention se retrouve dans la Constitution, qui dispose à son article 8 que « nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, la religion, l'éducation, les opinions politiques ou toute autre condition », et dans le Code pénal du Suriname.

85. La définition de la discrimination figurant à l'article 126 a) du Code pénal s'applique à tous, compte tenu du principe d'égalité. Les articles 175 et 176 incriminent la diffamation des personnes en raison de leurs préférences sexuelles. L'article 500 a) du Code pénal érige en infraction pénale la discrimination au travail, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Bien que la législation ne soit pas entièrement alignée sur l'article 4 de la Convention, l'article 175 a) du Code pénal interdit également aux organisations d'encourager la discrimination raciale et d'y inciter. Cet article incrimine l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence.

86. Conformément à la loi électorale, le Suriname établit une distinction entre les citoyens et les non-citoyens. La loi sur la nationalité et les citoyens définit des normes objectives pour l'obtention de la nationalité surinamaïse par les personnes.

87. La Constitution, telle que modifiée en 1992, s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et intègre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'individu.

88. Selon le recensement de 2012, la population du Suriname se compose de divers groupes ethniques qui parlent leurs propres langues et jouissent librement de leurs propres cultures.

Le tableau ci-dessous présente les groupes ethniques du Suriname en nombre et en pourcentage, sur la base du dernier recensement effectué en 2012

<i>Origine ethnique</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Hindoustanis	148 443	27,4 %
Créoles	84 933	15,7 %
Javanais	73 975	13,7 %
Marrons	117 567	21,7 %
Chinois	7 885	1,5 %
Peuples autochtones	20 344	3,8 %
Afro-surinamais	3 923	0,7 %
Métis	72 340	13,4 %
Caucasiens	1 667	0,3 %
Autres	7 166	1,3 %
Sans appartenance raciale	1 805	0,3 %
N'ont pas répondu	1 590	0,3 %

Source : Bureau général des statistiques.

Article 2 : Interdiction des pratiques racistes, promotion de mesures efficaces pour l'intégration des groupes raciaux ou des personnes appartenant à ces groupes

89. Le Suriname n'a aucune pratique et/ou politique raciste visant à intégrer des groupes raciaux ou des personnes appartenant à ces groupes. Les mariages interraciaux sont célébrés sans contrainte pour celles et ceux qui le souhaitent. Il n'existe pas de politique gouvernementale visant à intégrer les groupes raciaux. Cependant, le Gouvernement estime nécessaire de promulguer des lois pour interdire les pratiques d'inspiration raciale. Il est à noter que le droit surinamais interdit, conformément à l'article 175 a) du Code pénal, de créer des organisations qui auraient pour but d'encourager la discrimination raciale et d'y inciter.

Article 3 : Lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale

90. L'article 7 de la Constitution dispose, entre autres, que : « La République du Suriname promeut la solidarité et la collaboration avec les autres peuples dans la lutte contre le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, le génocide et dans le combat pour la libération nationale, la paix et le progrès social. ».

Article 4 : Sanction de l'incitation et de la commission d'actes racistes ou de la propagande raciste

91. L'article 175 a) du Code pénal interdit aux organisations d'encourager la discrimination raciale et d'y inciter. Cet article érige en infractions pénales l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence.

Article 5 : Interdiction et élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantie des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels pour tous

92. Les chapitres V et VI de la Constitution traitent des droits fondamentaux, des droits et libertés individuels ainsi que des droits et des obligations de nature sociale, culturelle et économique ; ceci, depuis l'affirmation de l'égalité en matière de protection des personnes et des biens, jusqu'au devoir de l'État de garantir autant que possible le droit au travail en veillant à :

- a) Suivre une politique planifiée, visant le plein emploi ;
- b) Interdire le licenciement de salariés sans motif suffisant ou pour des raisons politiques ou idéologiques ;
- c) Garantir l'égalité des chances dans le choix de la profession et du type de travail et interdire que l'accès à toute fonction ou profession soit empêché ou limité en raison du sexe ;
- d) Promouvoir la formation professionnelle des employés.

Article 6 : Droit au recours et à la réparation devant les juridictions

93. L'article 10 de la Constitution garantit que : « Toute personne a droit, en cas de violation de ses droits et libertés, à ce que sa plainte soit traitée honnêtement et publiquement, dans un délai raisonnable, par un juge indépendant et impartial. ».

Article 7 : Mesures visant à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les peuples

94. L'une des mesures visant à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les citoyens est la commémoration de l'immigration des groupes ethniques et de l'abolition de l'esclavage.

IV. Conclusions

95. Le Gouvernement surinamais note que ce document n'est pas exhaustif et ne couvrira probablement pas le Pacte dans tous ses aspects. Un certain nombre d'initiatives ont été prises dans le but d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre, en particulier, des peuples autochtones et des Marrons. L'État a présenté des données ventilées sur plusieurs questions.

96. Parmi ces initiatives, il faut citer la réduction et, à terme, l'élimination de l'utilisation du mercure et la reconnaissance juridique des droits fonciers collectifs appliquant le principe du consentement préalable, libre et éclairé. En ce qui concerne l'éducation, le Gouvernement a, avec l'aide de certaines ONG, distribué des manuels scolaires écrits dans les langues maternelles des communautés tribales.

97. Parmi les autres évolutions positives constatées depuis le dernier rapport, on peut citer la modification du Code pénal, qui incrimine maintenant la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, ainsi qu'à l'encontre de certains groupes de la population. En outre, la traite des êtres humains a été érigée en infraction pénale. De même, la loi portant modification de l'article 4 du décret sur les principes de la politique foncière au Suriname, vise à empêcher le Gouvernement d'accorder toute concession (licence) dans ou autour des communautés autochtones et tribales.

98. Le Gouvernement s'est efforcé de mettre en œuvre toutes les observations finales.

99. Par contre, la reconnaissance législative des droits fonciers collectifs des peuples autochtones et des Marrons peut être vue comme un défi majeur compte tenu des circonstances uniques et complexes du Suriname. De même, la prestation de services de

santé et l'octroi de la nationalité aux enfants nés de ressortissants étrangers constituent un véritable problème.

V. Remarques finales

100. Le Suriname a encore un long chemin à parcourir pour protéger les droits fonciers collectifs des peuples autochtones et des Marrons, mais des mesures sont prises pour garantir ces droits. Toute personne présente sur le territoire surinamais jouit de ses droits individuels. Parmi les mesures prises pour mieux protéger les droits fonciers collectifs des peuples autochtones et des Marrons figure l'élaboration de lois reconnaissant ces droits. L'adhésion à la Convention de Minamata, qui vise à réduire progressivement puis à éliminer l'utilisation du mercure, fait aussi partie des mesures positives prises.

101. La conscience aiguë des principes d'égalité et de non-discrimination entre les nombreux groupes ethniques a appris au Suriname à coexister pacifiquement en exprimant sa tolérance, en mettant en pratique le respect de chaque foi et de chaque milieu culturel et la jouissance de la liberté religieuse.

102. Le Suriname chérit comme sa plus grande richesse la multitude harmonieuse et entremêlée de ses cultures et de ses religions. Il est un phare de respect et de tolérance de la diversité, c'est pourquoi il est fier de partager son chemin de paix avec le monde.

103. En soumettant le présent rapport, le Gouvernement surinamais, attaché aux droits fondamentaux de chaque individu et groupe, condamne la discrimination raciale et s'engage à respecter ses obligations, inscrites à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
